

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

OCT - 4 1979

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/34/425
1er octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 56 d) de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

d) Transfert inverse de technologie

Note du Secrétaire général

Au paragraphe 6 de sa résolution 33/151 du 20 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de lui faire rapport, à sa trente-quatrième session, sur les résultats de la cinquième session de la Conférence, s'agissant de la question intitulée : "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement". Le rapport du Secrétaire général de la CNUCED est joint en annexe au présent document.

ANNEXE

Aspects du transfert inverse de technologie
relatifs au développement : évaluation des
résultats de la cinquième session de la CNUCED

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des
Nations Unies sur le commerce et le développement

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. HISTORIQUE	2 - 5	2
II. PRINCIPAUX PROBLEMES	6 - 15	3
III. RESULTATS DE LA CINQUIEME SESSION DE LA CNUCED	16 - 25	7

Appendices

- I. Texte de la résolution 102 (V) de la CNUCED
- II. Documents de la CNUCED relatifs au transfert inverse de technologie

/...

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la résolution 33/151 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, intitulée "Transfert inverse de technologie", dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de la CNUCED de lui faire rapport, à sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aurait abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée : "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" /point 13 d) de l'ordre du jour de la Conférence/. La section I du présent rapport retrace les travaux antérieurs de la CNUCED dans ce domaine, la section II donne un aperçu des principaux problèmes tels qu'ils sont exposés dans le rapport que le Secrétariat de la CNUCED a présenté à la Conférence à sa cinquième session et la section III est consacrée à une évaluation des résultats auxquels a abouti la résolution 102 (V) de la Conférence, intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie" et adoptée sans opposition lors de cette session.

I. Historique

2. La question du "transfert inverse de technologie" (autrement dit de l'exode du personnel qualifié des pays en développement) préoccupe la communauté internationale depuis plusieurs années et a déjà fait l'objet d'un certain nombre de résolutions adoptées en diverses occasions par plusieurs instances internationales. Pour sa part, la CNUCED a commencé à s'en occuper à sa troisième session, tenue à Santiago du Chili en mai 1972, lorsqu'elle a adopté sa résolution 39 (III) donnant pour la première fois mandat à son secrétariat d'entreprendre des travaux sur cette question. La Commission du transfert de technologie a élargi ce mandat en adoptant le 5 décembre 1975, lors de sa première session, sa résolution 2 (I), au paragraphe 9 de laquelle il est demandé au Secrétaire général de la CNUCED a) de faire des études évaluant l'ampleur, la nature, les causes et les effets de l'exode de personnel qualifié des pays en développement; et b) de convoquer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner les études et présenter, si possible, des recommandations à la Commission du transfert de technologie lors de sa deuxième session".

3. Lors de sa quatrième session, tenue à Nairobi en mai 1976, la Conférence a fait sienne cette résolution en adoptant la résolution 87 (IV) du 30 mai 1976, au paragraphe 18 de laquelle elle recommandait en outre à tous les pays, en particulier à ceux qui profitent de l'exode des compétences, d'envisager, eu égard aux études entreprises en application de la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie, les mesures qui pourraient être nécessaires pour s'attaquer aux problèmes posés par cet exode.

4. C'est dans ce contexte que le secrétariat de la CNUCED a entrepris une série d'études approfondies (voir annexe II) dans lesquelles on s'est efforcé de proposer : a) des mesures à prendre au niveau international; b) des mesures à prendre au niveau national, sur la base d'études portant sur quatre pays (Inde, Pakistan, Philippines et Sri Lanka); et c) des arrangements coopératifs pour des échanges de personnel qualifié entre les pays en développement eux-mêmes. Ces études ont été présentées pour examen à un groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie convoqué par le Secrétaire général de la CNUCED à Genève, du 27 février au 7 mars 1978; les travaux de ce groupe ont abouti à l'adoption d'un ensemble de

"conclusions et recommandations concertées" sur la question a/. Les pays membres du Groupe des 77 b/ et du Groupe B c/ ont également présenté individuellement des recommandations et des observations dans lesquelles ils ont exposé les mesures qu'ils proposaient pour faire face à l'exode des compétences et leur manière d'envisager ce problème.

5. A sa deuxième session, tenue en décembre 1978, la Commission du transfert de technologie a fait siennes les conclusions et recommandations concertées du Groupe d'experts gouvernementaux.

II. Principaux problèmes

6. L'inscription, en tant que point distinct, de la question des aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement à l'ordre du jour de la cinquième session de la CNUCED, qui a eu lieu à Manille, a confirmé dans une large mesure les progrès déjà enregistrés au niveau des experts. Dans sa résolution 33/151, l'Assemblée générale s'est non seulement félicitée de cette mesure mais a également largement stimulé l'examen de cette question en demandant instamment à tous les Etats Membres de "prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement". A cet égard, il convient également de mentionner les propositions faites par le Groupe des 77 dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective d/.

7. Le secrétariat de la CNUCED a présenté à la Conférence un document intitulé "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" (TD/239) e/, dans lequel il s'est efforcé d'étudier certains des aspects principaux du transfert inverse de technologie et de définir les principaux problèmes politiques appelant une action aux niveaux national, régional et international. Les principales conclusions de cette étude sont résumées brièvement aux paragraphes 8 à 15 ci-après.

8. Il ressort d'une analyse récente des mouvements migratoires que les tendances observées au cours de la période 1961-1969 dans le cadre d'une étude antérieure de la CNUCED ont persisté dans une large mesure au cours de la période 1970-1979, bien que les augmentations enregistrées n'aient pas été aussi fortes que par le passé. Cette étude a également permis de constater que les politiques d'immigration adoptées après la guerre par les pays développés n'avaient apparemment pas changé et qu'elles

a/ Voir le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie (TD/B/C.6/28 - TD/B/C.6/AC.4/10), par. 70.

b/ Ibid., annexe I.

c/ Ibid., annexe II.

d/ "Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations" (TD/236); ce document formera l'annexe VI du volume I des Actes de la cinquième session de la Conférence.

e/ Ce document est basé sur les travaux antérieurs de la CNUCED concernant cette question (voir annexe II) et sur les conclusions et recommandations concertées du Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie. Il sera reproduit dans le volume III des Actes de la cinquième session de la Conférence.

continuaient à privilégier les spécialistes de haut niveau par rapport aux immigrants sans qualification; toutefois, on a de plus en plus tendance à réglementer cette immigration de façon sélective en fonction de la situation du marché de l'emploi dans les pays hôtes f/.

9. Selon les estimations du secrétariat de la CNUCED, environ 300 000 personnes qualifiées des pays en développement ont immigré dans les trois principaux pays développés d'immigration (Etats-Unis, Canada et Royaume-Uni) au cours de la période 1961-1976; si on y ajoute celles qui ont immigré en Europe occidentale, on arrive au chiffre total approximatif de 400 000 personnes à la fin de 1976 g/, ce qui correspond à un exode annuel d'environ 25 000 personnes. Outre le fait que cet exode porte sur des effectifs importants, il ressort de la ventilation par profession des intéressés qu'une forte proportion d'entre eux appartiennent à des catégories professionnelles primordiales, les médecins et les chirurgiens représentant le groupe le plus nombreux, suivis par les ingénieurs et les scientifiques h/.

10. On se rendra mieux compte de l'incidence de cet exode sur l'économie des pays en développement en se rappelant que certains de ces pays ont perdu ainsi chaque année de 20 à 70 p. 100 de leurs "promotions" de médecins et de chirurgiens et de 11 à 25 p. 100 de leurs "promotions" d'ingénieurs et de scientifiques i/. Dans les pays développés, par contre, cet exode a entraîné une augmentation importante du capital national en ressources humaines. On estime par exemple que les médecins et les ingénieurs des pays en développement qui se sont installés aux Etats-Unis ont représenté respectivement 50 p. 100 et 25 p. 100 des augmentations nettes des effectifs de ce pays pour ces deux catégories en 1971-1972; au Royaume-Uni, ce pourcentage a atteint environ 40 p. 100 en 1966 pour les médecins et les chirurgiens j/. En outre, lorsqu'ils arrivent dans les pays développés, ces immigrants se trouvent généralement dans la période la plus productive de leur vie active, ce qui accroît d'autant les avantages qu'en retirent les pays hôtes et le préjudice que subissent les pays d'émigration k/.

11. Ces faits mettent en lumière un aspect important du processus de migration dont il n'avait pas été tenu compte jusqu'à maintenant, à savoir que l'exode de compétences des pays en développement vers les pays développés représente non seulement un exode de main-d'oeuvre, qui peut être évalué en termes quantitatifs et qualitatifs, mais également un transfert de ressources productives représentant un capital humain. Selon des estimations préliminaires établies par le secrétariat de la CNUCED pour évaluer approximativement l'ordre de grandeur de ces transferts, le capital-valeur correspondant à l'exode de personnel qualifié vers trois pays développés (Etats-Unis, Canada et Royaume-Uni) a représenté non moins de 46 milliards de dollars pour la période de 12 années comprise entre 1961 et 1972, soit environ

f/ Op. cit., par. 5.

g/ Ibid., par. 6 à 8.

h/ Ibid., tableau 1.

i/ Ibid., tableau 2 et par. 14.

j/ Ibid., par. 15.

k/ Ibid., par. 16.

3,8 milliards de dollars par an l/. Ce montant est presque aussi élevé que le montant de l'aide publique au développement octroyée par les pays développés aux pays en développement au cours de la même période, ce qui confirme donc les conclusions auxquelles on était déjà parvenu dans une étude importante établie pour la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis m/, à savoir que le phénomène de l'exode des compétences constituait une "forme inverse d'aide étrangère" n/, ou une "force contrebalançant l'assistance étrangère..." o/. Tout en reconnaissant que ces chiffres ne constituaient que des estimations approximatives, on concluait dans le document de la CNUCED qu'ils représentaient un ordre de grandeur suffisant pour retenir l'attention et que l'on devrait peut-être se demander si l'on ne devrait pas faire figurer les migrations de personnel qualifié, après en avoir dûment déterminé le capital-valeur, dans le bilan général du courant international de ressources p/.

12. Dans la section II du document de la CNUCED, on propose d'abord un certain nombre de mesures appelant une action au niveau national, tant de la part des pays en développement que des pays développés. Les mesures à prendre par les pays en développement sont classées en trois catégories principales : i) les mesures d'incitation, ii) les mesures de réglementation, iii) les mesures de disjonction, visant à doter les pays en développement de leur propre système d'éducation. En ce qui concerne les pays développés, il leur est proposé d'avoir recours à des accords bilatéraux ou multilatéraux pour réglementer les courants de migration, de faire davantage appel au personnel et aux consultants des pays en développement pour des projets et programmes financés par des pays développés ou des organismes internationaux et d'appuyer davantage la mise en place ou le renforcement d'institutions dans les pays en développement.

13. A la section III du document, l'accent est mis sur la nécessité de faire appel à la coopération internationale, en particulier pour assurer une répartition plus équitable des inconvénients et des avantages des migrations de personnel qualifié ou, plus exactement, pour permettre aux pays en développement d'obtenir une contrepartie pour les ressources ainsi transférées. Parmi les solutions qui ont été étudiées sous cette rubrique, on peut citer les propositions suivantes :

l/ Ibid., par. 38. Ces chiffres ont été légèrement corrigés (44 milliards et 3,5 milliards de dollars respectivement) dans une étude réalisée depuis par le secrétariat de la CNUCED et qui paraîtra en tant que publication de l'Organisation des Nations Unies (TD/B/C.6/47). Voir l'avant-dernière entrée dans l'annexe II du présent document.

m/ Foreign Affairs Division, Congressional Research Service, Library of Congress, Brain Drain : A study of the Persistent Issue of International Scientific Mobility, étude établie pour le Sous-Comité de la sécurité nationale et des progrès scientifiques de la Commission des affaires étrangères, Chambre des représentants des Etats-Unis (Washington, D.C., Government Printing Office des Etats-Unis, 1974).

n/ Ibid., p. 168.

o/ Ibid., p. 249.

p/ TD/239 (op. cit.), par. 38 et 39

/...

a) Envisager de modifier le système actuellement utilisé pour comptabiliser les transferts de ressources, de manière à donner un tableau plus équilibré des transferts de ressources qui se font actuellement entre les pays développés et les pays en développement;

b) Envisager une taxe sur les migrations, à acquitter par les pays d'accueil dans le cadre d'un système d'imposition directe ou d'un arrangement forfaitaire à convenir, et dont le produit serait utilisé à des fins de développement; on pourrait prévoir en outre de donner aux émigrants des pays en développement la possibilité de verser des contributions volontaires non imposables à certaines organisations des pays en développement ou d'affecter à des dépenses de développement, là encore sur une base volontaire, un certain pourcentage des impôts sur le revenu qu'ils acquittent dans les pays développés;

c) Envisager la possibilité d'élargir le système de financement compensatoire du Fonds monétaire international pour qu'il y soit tenu compte des sérieux "problèmes d'ajustement" qui résultent des fluctuations imprévisibles des montants salariaux rapatriés par le personnel migrant;

d) Envisager la possibilité de fournir une assistance en matière de perception de recettes fiscales aux pays en développement qui ont déjà exercé ou qui souhaitent exercer le droit, qui leur est reconnu en vertu des usages internationaux, de frapper d'un modeste impôt supplémentaire, au titre du régime existant d'impôt général sur le revenu, une partie du revenu global perçu par leurs ressortissants à l'étranger, tout en prévoyant un abattement pour double imposition.

14. On a également souligné que les mesures proposées dans ce document ne modifieraient en rien les règles internationales actuellement en vigueur mais qu'elles contribueraient plutôt à en élargir le champ d'application de manière à tenir compte des préoccupations propres aux pays en développement en tant que fournisseurs de personnel qualifié q/.

15. Cette étude a également mis en lumière le phénomène plus récent que constituent les transferts croissants de personnel qualifié entre pays en développement eux-mêmes, ce qui ouvre de nouvelles possibilités de coopération dans ce domaine entre ces pays aux niveaux régional, sous-régional et interrégional; en outre, un certain nombre de mesures pratiques y sont proposées.

q/ Ibid., par. 57.

III. RESULTATS DE LA CINQUIEME SESSION DE LA CNUCED

16. Le meilleur moyen d'évaluer les résultats de la cinquième session de la CNUCED est de se référer à la résolution 102 (V) intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement", que la Conférence a adoptée sans opposition. Ces résultats appellent trois commentaires d'ordre général : premièrement, certaines des décisions adoptées à la Conférence confirment simplement des décisions antérieures de la CNUCED; deuxièmement, en certains domaines la Conférence a amplifié sur les propositions faites en la matière par le Groupe des 77 dans son Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et y a ajouté une dimension nouvelle r/; et troisièmement, répondant à l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/151, la Conférence a réussi à élaborer de manière très détaillée une liste complète des mesures à prendre dans le domaine du transfert inverse de technologie, créant ainsi pour la première fois un cadre d'action aux niveaux national, régional et international.

17. Le texte intégral de la résolution 102 (V) est reproduit à l'annexe I. Dans la présente section, on se bornera à attirer l'attention sur certaines de ses dispositions principales, dont celles examinées ci-après paraissent revêtir une importance particulière.

18. Au septième alinéa du préambule, la Conférence souligne que la migration de main-d'oeuvre qualifiée des pays en développement doit constituer un échange dans lequel les intérêts de tous les pays lésés par ce transfert doivent être convenablement protégés.

19. Elle attire en outre l'attention au quatrième alinéa du préambule sur les multiples aspects du problème posé par le transfert inverse de technologie et, à cet égard, souligne au paragraphe 8 de la résolution que, pour envisager la question dans son ensemble, il faut des efforts concertés aux niveaux national, régional et international.

20. Au paragraphe 6, elle rappelle des décisions prises antérieurement à la CNUCED par l'organe permanent compétent et prie le Conseil du commerce et du développement d'envisager, au vu de futures décisions du Secrétaire général de l'ONU aux fins de la coordination, "les dispositions appropriées à prendre, y compris la nécessité de convoquer un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines, et de présenter les conclusions à la Commission du transfert de technologie".

21. Au paragraphe 7 de la résolution sont identifiés les trois domaines prioritaires ci-après pour de futures études de politique générale de la CNUCED, condition préalable indispensable pour envisager des mesures appropriées à prendre en conséquence :

r/ TD/236 (op. cit.).

a) Expérience et politiques de pays appartenant à des régions géographiques différentes en direction et en provenance desquels il y a des courants de main-d'oeuvre qualifiée;

b) Modalités d'une coopération aux niveaux bilatéral, régional et international;

c) Examen de l'applicabilité des diverses propositions formulées jusqu'ici en ce qui concerne l'échange concerté de main-d'oeuvre qualifiée entre pays en développement s/.

22. Le résultat le plus important obtenu à la Conférence a été de dresser une liste détaillée des mesures à prendre en matière de transfert inverse de technologie et des niveaux auxquels cette action doit se situer. Ainsi, le paragraphe 9 de la résolution distingue quatre niveaux différents auxquels une action est nécessaire : a) action de tous les pays développés; b) action des pays développés qui accueillent des migrants qualifiés; c) action des pays en développement; d) action de la communauté internationale. Ce paragraphe énonce onze mesures spécifiques rangées sous ces différentes rubriques.

23. Du point de vue du système des Nations Unies, les mesures attendues de la communauté internationale paraissent revêtir une importance particulière. Ainsi, il est dit à l'alinéa i) de la section D du paragraphe 9 que la communauté internationale devrait envisager d'examiner les arrangements possibles par lesquels les pays en développement qui enregistrent un fort exode de main-d'oeuvre qualifiée et dont l'économie se trouve de ce fait désorganisée pourraient recevoir une aide pour traiter les "problèmes d'ajustement" qui en découlent - premier exemple d'une reconnaissance internationale de la notion d'aide à l'ajustement dans ce domaine. Il est dit à l'alinéa ii) que la communauté internationale devrait soutenir les travaux que les organismes des Nations Unies consacreront à la comptabilité des courants internationaux de ressources, au niveau d'experts, afin de préciser les aspects méthodologiques des notions et des procédures à mettre au point en vue d'une application pratique. Enfin, il est dit à l'alinéa iii) que la communauté internationale devrait accorder une attention particulière aux problèmes qui se posent dans ce domaine aux pays en développement les moins avancés.

24. La résolution comporte également, au paragraphe 10, une proposition de caractère institutionnel par laquelle la Conférence demande au Conseil du commerce et du développement d'envisager d'offrir, sur demande, des facilités d'échanges multilatéraux de vues sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement dans le cadre des dispositions institutionnelles existantes et des ressources disponibles.

s/ Les propositions sont énumérées dans le document TD/239, par. 62. Faute de temps, la Conférence n'a pu examiner ces propositions, non plus que les propositions spécifiques présentées au titre du paragraphe 7 b) de la résolution.

25. Enfin on peut mentionner que la Conférence a mis nettement l'accent sur la nécessité de coordonner les travaux relatifs à l'"exode des compétences". De fait, au paragraphe 6 de la résolution, la Conférence invite expressément le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, "conformément à la résolution 7 (II) de la Commission du transfert de technologie, du 15 décembre 1978, et à la résolution 33/151 de l'Assemblée générale t/, à prendre les décisions nécessaires quant à la délimitation des compétences aux fins de la coordination du traitement de la question à l'intérieur du système des Nations Unies" u/.

t/ On peut rappeler qu'aux paragraphes 4 à 6 de sa résolution 33/151, l'Assemblée générale a nettement reconnu le rôle de la CNUCED dans le domaine des aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement.

u/ On peut noter qu'à sa soixante-cinquième session, tenue à Genève en juin 1979, la Conférence internationale du Travail a invité le Conseil d'administration du BIT à charger le Directeur général "de coopérer avec la CNUCED pour ce qui concerne les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement selon la résolution 102 (V) adoptée par la cinquième session de la CNUCED où celle-ci invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les décisions nécessaires dans les domaines de compétence respectifs pour ce qui concerne la coordination du traitement de ce sujet au sein du système des Nations Unies et, plus particulièrement, invite la communauté internationale à songer à examiner, à l'aide d'une étude en profondeur faite par le Secrétaire général, les dispositions qu'il est possible de prendre pour que les pays en développement que les cadres professionnels quittent en grand nombre, provoquant ainsi des déséquilibres économiques, puissent s'assurer d'une assistance permettant de résoudre les problèmes d'ajustement résultant de cet état de fait". Voir BIT, soixante-cinquième session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 1979), compte rendu provisoire No 42 (27 juin 1979), p. 25.

/...

APPENDICE I

Résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies
sur le commerce et le développement

102 (V). Aspects du transfert inverse de technologie relatifs
au développement a/

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3017 (XXVII), du 18 décembre 1972, et 32/192, du 19 décembre 1977, la résolution 1904 (LVII) du Conseil économique et social, du 1er août 1974, et la résolution 7 (II), du 15 décembre 1978, de la Commission du transfert de technologie, les dispositions pertinentes de la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, du 16 septembre 1975, les résolutions de la Conférence 39 (III), du 16 mai 1972, et 87 (IV), du 30 mai 1976, et la résolution 2 (I) de la Commission du transfert de technologie,

Rappelant en outre la résolution 33/151 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978, intitulée "Transfert inverse de technologie",

Rappelant aussi le Plan d'action et les résolutions adoptées à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires,

Rappelant les conclusions et recommandations concertées adoptées, le 7 mars 1978, par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie, au nombre desquelles figuraient notamment les points suivants :

- a) Le problème du transfert inverse de technologie a de multiples aspects et englobe des questions sociales et économiques, ainsi que des problèmes de développement et des considérations politiques, civiques et humanitaires;
- b) Afin d'avoir une conception équilibrée des problèmes et d'améliorer les réponses au niveau des politiques, il faut étudier les données d'expérience de pays appartenant à des régions géographiques différentes;
- c) Il faut envisager la question du transfert inverse de technologie dans son ensemble,

Prenant note de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement et présentée pour examen par la Conférence à sa cinquième session b/,

a/ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

b/ "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement - Etude du secrétariat de la CNUCED" (TD/239).

Convaincue que le développement économique et social des pays en développement dépend, entre autres facteurs, de la mesure dans laquelle ces pays disposent de leur propre main-d'oeuvre qualifiée et de spécialistes convenablement formés, ainsi que des possibilités de les employer dans le champ de leurs compétences,

Soulignant que l'instauration d'un nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'oeuvre qualifiée des pays en développement constitue un échange dans lequel les intérêts de tous les pays lésés par le transfert inverse de technologie soient convenablement protégés,

Notant les propositions faites par le Groupe des 77 dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations,

1. Fait siennes les conclusions et recommandations concertées du Groupe d'experts gouvernementaux sur le transfert inverse de technologie;

2. Réaffirme les résolutions 32/192 et 33/151 de l'Assemblée générale intitulées "Transfert inverse de technologie";

3. Prend note du rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés" c/;

4. Note que ce rapport visait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études consacrées à la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;

5. Invite le Secrétaire général de l'ONU à communiquer notamment à la Commission du transfert de technologie son étude en profondeur sur l'exode des compétences, en tenant compte des propositions spécifiques formulées à ce sujet, y compris la proposition concernant la création d'un service international de compensation du travail d/, ainsi que des considérations relatives au retour, dans son pays d'origine, du personnel qualifié de pays en développement qui le désire, étude qu'il prépare en coopération avec la CNUCED et l'Organisation internationale du Travail, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 32/192 et 33/151;

6. Invite le Secrétaire général de l'ONU, conformément à la résolution 7 (II) de la Commission du transfert de technologie, du 15 décembre 1978, et à la résolution 33/151 de l'Assemblée générale, à prendre les décisions nécessaires quant à la délimitation des compétences aux fins de la coordination du traitement de la question à l'intérieur du système des Nations Unies et prie le Conseil du commerce et du développement d'envisager, au vu de ces décisions, les dispositions appropriées à prendre, y compris la nécessité de convoquer un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines et de présenter les conclusions à la Commission du transfert de technologie, comme celle-ci l'a demandé au paragraphe 4 de sa résolution 7 (II);

c/ E/1978/92.

d/ On trouvera au cinquième considérant de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale la référence à cette proposition de S.A.R. le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal.

/...

7. Prie le Secrétaire général de la CNUCED, conformément à la résolution 33/151 de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 7 (II) de la Commission, de poursuivre, dans le cadre du programme de travail de la CNUCED, ses études, en collaboration avec d'autres institutions intéressées, sur les principaux domaines suivants :

a) L'expérience et les politiques de pays appartenant à des régions géographiques différentes en direction et en provenance desquels il y a des courants de main-d'oeuvre qualifiée, en tant que condition préalable essentielle pour évaluer convenablement l'ampleur, la composition, les causes et les effets de l'exode de personnel qualifié des pays en développement et pour considérer les mesures appropriées à prendre en conséquence;

b) Les modalités d'une coopération aux niveaux bilatéral, régional et international e/;

c) L'examen de l'applicabilité des diverses propositions formulées jusqu'ici en ce qui concerne l'échange concerté de main-d'oeuvre qualifiée entre pays en développement f/, en tenant particulièrement compte des décisions de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement;

8. Souligne que, pour envisager la question du transfert inverse de technologie dans son ensemble, il faut des efforts concertés aux niveaux national, régional et international;

9. En application du paragraphe 5 de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale, les mesures suivantes concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement devraient être prises :

A. Tous les pays développés devraient :

- i) Appuyer les mesures destinées à encourager l'absorption de personnel qualifié dans les pays en développement et soutenir les activités des organisations internationales visant à trouver des solutions au problème, sans préjudice des accords internationaux existants;
- ii) Encourager les activités de recherche et de formation dans les établissements des pays en développement, ainsi qu'un emploi plus étendu de personnel qualifié des pays en développement dans les programmes ou projets;

B. Les pays développés qui accueillent des migrants qualifiés devraient :

- i) Envisager d'aider, dans les limites des possibilités nationales, à rassembler des données plus complètes sur la migration de personnel qualifié et chercher les moyens de systématiser la collecte et la diffusion de renseignements statistiques;

e/ Faute de temps, la Conférence n'a pas examiné de propositions spécifiques à ce sujet.

f/ Les propositions sont énumérées au paragraphe 62 du document TD/239, que la Conférence n'a pu examiner, faute de temps.

- ii) Envisager, eu égard à l'étude approfondie du Secrétaire général de l'ONU et à ses décisions visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, des mesures relatives à la sécurité sociale, aux droits à pension, au contrôle des changes, aux politiques fiscales et aux envois de fonds, en vue d'encourager des contributions au développement économique des pays en développement, reconnaissant que les questions susmentionnées débordent les problèmes du développement et le transfert inverse de technologie et reconnaissant aussi la compétence nationale existante en ces matières;

C. Les pays en développement devraient :

- i) Suivre constamment l'évolution des caractéristiques du problème de l'exode de main-d'oeuvre qualifiée et prendre des mesures correctives appropriées pour atténuer les conséquences négatives du phénomène;
- ii) Prendre des dispositions pour donner un caractère autochtone à leur système d'enseignement et de formation et l'adapter plus étroitement aux besoins de leur développement;
- iii) Prêter attention d'urgence aux conditions à remplir pour promouvoir leur autonomie collective, en vue d'employer et de valoriser leurs ressources humaines d'une manière planifiée et mutuellement profitable;
- iv) S'efforcer de créer les conditions sociales, économiques et autres propres à assurer des possibilités accrues d'emploi à leur personnel qualifié et spécialisé;

D. La communauté internationale devrait :

- i) Envisager d'examiner, compte tenu de l'étude en profondeur du Secrétaire général de l'ONU, les arrangements possibles par lesquels les pays en développement qui enregistrent un fort exode de main-d'oeuvre qualifiée et dont l'économie se trouve de ce fait désorganisée pourraient recevoir une aide pour traiter les problèmes d'ajustement qui en découlent;
- ii) Etant donné l'insuffisance des données statistiques et les divergences de vues, soutenir les travaux que les organismes des Nations Unies consacreront, en les coordonnant, à la comptabilité des courants internationaux de ressources, au niveau d'experts, afin de préciser les aspects méthodologiques des notions et des procédures à mettre au point en vue d'une application pratique;
- iii) Accorder une attention particulière aux problèmes qui se posent dans ce domaine aux pays en développement les moins avancés;

10. Etant donné les besoins et préoccupations propres aux pays en développement, la Conférence demande au Conseil du commerce et du développement d'envisager d'offrir, sur demande, des facilités d'échanges multilatéraux de vues sur les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement dans le cadre des dispositions institutionnelles existantes et des ressources disponibles, et eu égard aux résolutions pertinentes de la Conférence.

Documents de la CNUCED relatifs au transfert inverse de
technologie

- TD/B/AC.11/25/Rev.1 a/ Le transfert inverse des techniques : effets économiques de l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement (étude du secrétariat de la CNUCED)
- TD/B/C.6/7 Le transfert inverse des techniques : son ampleur, ses conséquences économiques et ses incidences en matière de politique générale (étude du secrétariat de la CNUCED)
- TD/B/C.6/AC.4/2 Le transfert inverse de technologie (exode des compétences) : Propositions relatives à la comptabilisation, à la compensation, à l'imposition du courant international de ressources et à des mesures connexes de politique générale (étude de M. J. N. Bhagwati)
- TD/B/C.6/AC.4/3 Monographies sur le transfert inverse de technologie (exode des compétences) : examen des problèmes et des politiques du Pakistan (étude de M. S. M. Nasseem)
- TD/B/C.6/AC.4/4 Idem : examen des problèmes et des politiques à Sri Lanka (étude de l'Institut Marga, Colombo)
- TD/B/C.6/AC.4/5 Idem : examen des problèmes et des politiques aux Philippines (étude de Mme Loretta Makasiar Sicat)
- TD/B/C.6/AC.4/6 Idem : examen des problèmes et des politiques en Inde (étude du secrétariat du Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle)
- TD/B/C.6/AC.4/7 Aspects juridiques et administratifs de la compensation, de l'imposition et de mesures connexes de politique générale : suggestions concernant un ensemble optimal de politiques (étude de MM. Richard Pomp et Oliver Oldman)
- TD/B/C.6/AC.4/8/Rev.1 b/ Coopération entre pays en développement dans le domaine de l'échange des compétences : mesures visant à l'autonomie collective (étude du secrétariat de la CNUCED)

a/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.D.1.

b/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.1.

TD/B/C.6/28-TD/B/C.6/AC.4/10

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux
du transfert inverse de technologie (Genève,
27 février-7 mars 1978)

TD/B/C.6/41

Aspects du transfert inverse de technologie
relatifs au développement (note du secrétariat
de la CNUCED)

TD/B/C.6/47 c/

Le transfert inverse de technologie : examen de
ses traits essentiels, de ses causes et de ses
incidences en matière de politique générale
(étude du secrétariat de la CNUCED)

TD/239 d/

Aspect du transfert inverse de technologie
relatif au développement (étude du secrétariat
de la CNUCED)

c/ Publication des Nations Unies à paraître.

d/ Ce document sera reproduit au volume III des Actes de la cinquième session
de la CNUCED.